

Protocole d'encadrement de la communication de données au sens
de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre le Service Public Fédéral Finances et l'Institut wallon de
l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)
concernant la transmission de données cadastrales en vue de
l'élaboration de statistiques par l'IWEPS

PIM2023-0032

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification des autorités publiques concernées par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0866.518.618 dont les bureaux sont établis à 5001 Namur, route de Louvain-la-Neuve, 2 et représenté par Monsieur Sébastien Brunet, Administrateur général.

Le Service public fédéral Finances et l'IWEPS agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

III. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances :

e-mail : dataprotection@minfin.fed.be

Le Data Protection Officer de l'IWEPS :

e-mail : dpo@iweeps.be

IV. Publication du protocole

Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site internet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

V. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.
- « parties » : le SPF Finances et l'IWEPS.

L'Autorité de Protection des Données (APD) souligne, dans sa recommandation n° 02/2020 du 31/01/2020, qu'en utilisant les termes « *transmission de données à caractère personnel* » ou « *communication de données à caractère personnel* »², on vise, non seulement les situations où un responsable du traitement envoie des données à caractère personnel à un tiers, mais également celles où un responsable du traitement, sans envoyer directement les données à un tiers, lui permet d'y avoir accès.

² Bien que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel utilise les termes « l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel », l'APD souligne toutefois que, dans le RGPD, le terme « transfert » vise les « transferts internationaux », c'est-à-dire les transferts vers des pays « tiers » (hors Espace économique européen). Afin d'éviter toute confusion entre une communication de données au sein de l'EEE et les transferts internationaux de données (vers des pays tiers), l'APD réserve ainsi l'utilisation du terme « transfert » aux « transferts internationaux » (au sens du Chapitre V du RGPD).

VI. Contexte

- *Le SPF Finances*

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

- L'IWEPS

L'IWEPS est l'Autorité statistique de la Région wallonne (Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 novembre 2015 désignant l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique comme l'autorité statistique de la Région wallonne) au sein de l'Institut interfédéral de Statistique (IIS) créé par l'Accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.

A ce titre, comme les autres autorités statistiques de l'IIS (à savoir Statbel, l'IBSA et la VSA), l'IWEPS est soumis au secret statistique en vertu de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 4 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique a fixé au 1er janvier 2004 la date d'entrée en vigueur du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (en abrégé IWEPS).

L'IWEPS est un organisme d'intérêt public dont une des missions principales consiste dans la centralisation, la publication et le traitement des statistiques régionales, l'élaboration de plans pluriannuels de développement des statistiques régionales et la formulation de propositions en la matière, ainsi que dans la réalisation de recherches fondamentales et appliquées,

principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.

Au sein de l'IWEPS, l'Observatoire du développement territorial (ODT) a été créé sur la base d'une décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006. Ses missions sont notamment :

- de rassembler les données et indicateurs relatifs au développement territorial de la Région wallonne, les valider et les intégrer dans le corpus statistique de l'IWEPS ;
- de créer un set d'indicateurs de développement territorial en collaboration avec le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, le SPW Agriculture, ressources naturelles et Environnement et le SPW Digital ;
- d'apporter des réponses à des demandes du Gouvernement Wallon pour le suivi de la mise en place de politiques de développement territorial, en particulier le suivi de l'utilisation du sol en Wallonie.

Il s'agit, en particulier, de pouvoir monitorer au mieux des objectifs définis dans divers documents régionaux relatifs au développement territorial comme le Code du Développement territorial (CoDT) ou le Schéma de Développement du territoire (SDT) et ses différents principes de mises en œuvre mais également le suivi de l'utilisation du sol en Wallonie et en particulier de l'artificialisation.

VII. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la formalisation de la communication des données listées ci-dessous au point X du SPF Finances vers l'IWEPS dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point IX. 1).

VIII. Licéité

a.- Licéité dans le chef du SPF Finances

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef du SPF Finances en ce qu'il est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur les bases légales suivantes :

L'article 504 CIR 92 dispose :

« (...) L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...) ».

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, les articles 36, 8° et 11° de l'arrêté royal précité disposent que la documentation cadastrale est mise à disposition :

« 8° pour être utilisée par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ;

(...)

11° à des fins scientifiques, statistiques, historiques ou éducatives ou pour un intérêt général reconnu sans but lucratif ;».

La loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions précise :

« Art. 3. Le Service public fédéral Finances collecte et traite des données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales.

Les données ne peuvent être utilisées par le Service public fédéral Finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales.

Le Service public fédéral Finances peut, dans le respect de l'article 4, traiter ultérieurement pour l'exécution d'une autre mission légale toute donnée à caractère personnel collectée légitimement dans le cadre de l'exécution de l'une de ses autres missions.

(...)

Art. 6. Les agents du Service public fédéral Finances restent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'article 93bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'article 236bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de l'article 146bis du Code des droits de succession, de l'article 212 du Code des droits et taxes divers, de l'article 83 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et de l'article 320 de la Loi générale sur les Douanes et Accises lorsqu'ils communiquent des renseignements, en vertu d'une autorisation du responsable de traitement représenté par le président du Comité de direction du Service public fédéral Finances ou du Comité de sécurité de l'information. Les destinataires de ces données sont également tenus au secret professionnel et ne peuvent utiliser les données que dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ou des autorisations du responsable de traitement représenté par le président du Comité de direction du Service public fédéral Finances ou du Comité de sécurité de l'information compétents. ».

L'article 337 CIR92 prévoit que :

« Celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

(...)

Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3 ».

b.- Licéité dans le chef de l'IWEPS

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur les bases légales suivantes :

Les articles 9 et 10 du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique décrivent les missions de l'IWEPS comme suit :

« [Art. 9](#). L'Institut a une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce à la fois par une mission scientifique transversale et par une mission de conseil stratégique. (...) ».

« [Art. 10](#). La mission scientifique transversale consiste dans la centralisation, la publication et le traitement des statistiques régionales, l'élaboration de plans pluriannuels de développement des statistiques régionales et la formulation de propositions en la matière, ainsi que dans la réalisation de recherches fondamentales et appliquées, principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement. L'Institut est chargé de la collecte, du stockage et de l'exploitation des données indispensables à la conduite de la politique régionale. (...) ».

La mission de conseil stratégique consiste à réaliser des exercices d'évaluation, confiés par le Gouvernement dans les matières qui relèvent de sa compétence. Elle comprend également la réalisation d'études prospectives. »

Par ailleurs, la mission statistique de l'IWEPS a encore été renforcée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2015 qui l'a désigné en tant qu'autorité statistique de la Région wallonne au sein de l'Institut interfédéral de Statistique (IIS) créé par l'Accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.

IX. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles l'IWEPS sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

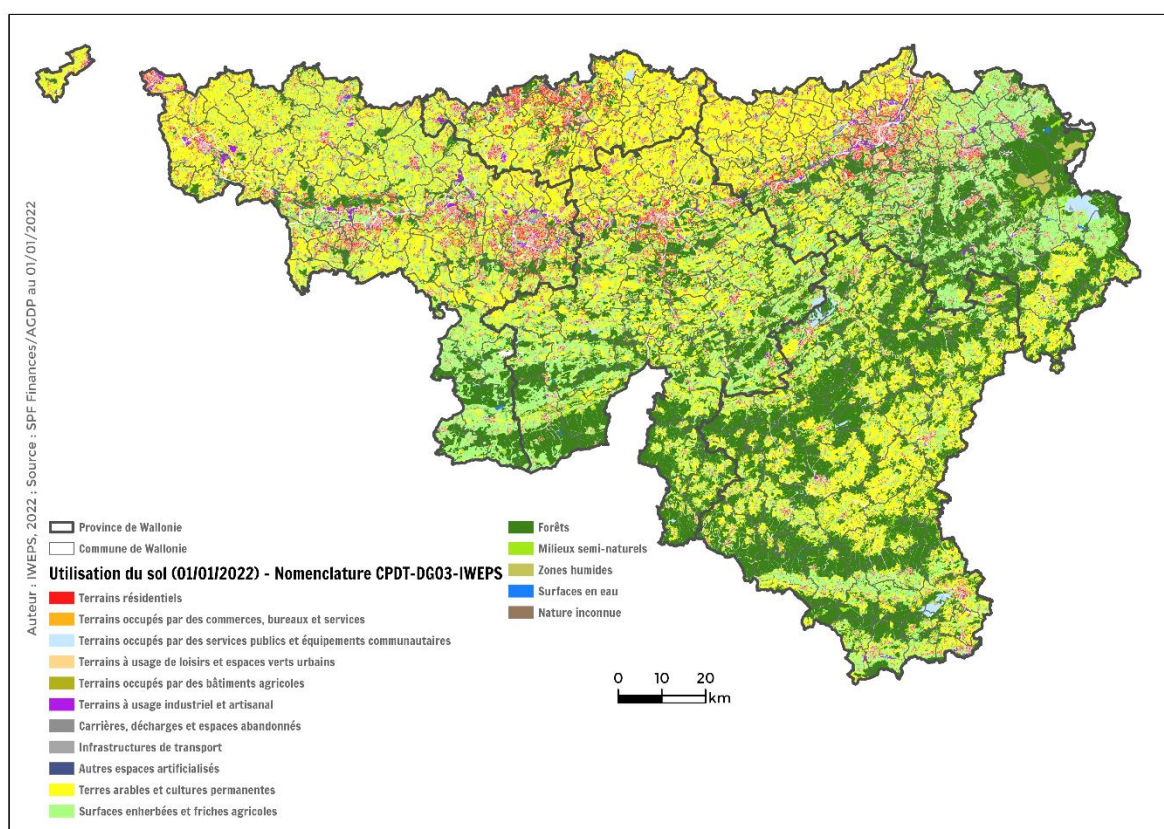
L'IWEPS sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement principalement à des fins statistiques et de recherche scientifique y compris lors de situations d'urgence liées à des périodes de crise (inondations, autres crises naturelles, sanitaires, alimentaires, migratoires...).

Ces données sont nécessaires pour répondre aux missions de l'IWEPS et de son Observatoire du Développement Territorial et, en particulier, à :

- la production de statistiques et de recherches scientifiques concernant l'utilisation/occupation du sol, la propriété du foncier (notamment public), le bâti et ses caractéristiques (types de constructions, nombre de logements, nature des activités enregistrées, nombre d'étages, superficie au sol, catégorisation, typologie, année de construction). Les données doivent pouvoir être reliées à la parcelle (lien CAPAKEY indispensable pour pouvoir cartographier via le plan parcellaire cadastral) afin de pouvoir effectuer différentes mesures et traitements géographiques (au sein d'un logiciel SIG - système d'informations géographiques) avec d'autres couches d'informations [plan de secteur, découpages géographiques spécifiques (limites urbaines, aléa d'inondations...)]. Un suivi de ces informations dans le temps et une analyse des évolutions, entraîne la nécessité d'obtenir les données objet du présent protocole chaque année.
- la publication/diffusion de certaines productions de statistiques, de géodonnées et de

recherches scientifiques issues du traitement de ces données, anonymisées par agrégation thématique (nomenclature d'utilisation du sol par exemple) ou géographique (sur base de découpages géographiques particuliers, différents des découpages en unités administratives classiques) dont :

- production de statistiques, de cartographies, d'indicateurs sur l'utilisation/occupation du sol et de géodonnées de l'utilisation du sol en 16 catégories agrégées (<https://www.iweps.be/indicateur-statistique/utilisation-du-sol/>) et transmission au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, au SPW Agriculture, ressources naturelles et Environnement et au SPW Digital. Ces géodonnées agrégées de l'utilisation du sol (agrégation en 16 catégories des parcelles, qui permettent la cartographie telle que reprise ci-dessous) peuvent également être transmise à toute personne en faisant la demande via courriel.



- géodonnées des terrains non urbanisés en zones d'habitat au plan de secteur transmises au SPW Digital et disponibles sur le géoportail de la Wallonie (diffusion publique) (<https://geoportail.wallonie.be/catalogue/2e67b78e-59a6-4681-acd1-ab9eadcc44e2.html>) ;
- indicateurs/analyses des caractéristiques des terrains non bâtis ou non artificialisé selon leur nature, leur localisation (<https://www.iweps.be/indicateur-statistique/potentiel-foncier-zones-dhabitat-plan-de-secteur/>) ;
- suivi de l'artificialisation/imperméabilisation du sol en Wallonie (<https://www.iweps.be/indicateur-statistique/artificialisation-du->

[sol/](#)) ; la caractérisation de cette artificialisation se base notamment sur les données visées par le présent protocole ;

- indicateurs/analyses sur la concentration en logements (mise à disposition via le géoportail de la Wallonie d'une géodonnée de la concentration en logements dans un rayon de 500m ; diffusion publique), l'évolution du nombre de logements (par type), de la production immobilière résidentielle (<https://www.iweps.be/indicateur-statistique/consommation-residentielle-territoire/>) ;
- autres indicateurs/analyses à développer concernant l'évolution du nombre de logements selon les caractéristiques du bâti, selon les localisations...
- analyses des revenus cadastraux selon les types de biens et leur répartition géographique pour un meilleur aménagement du territoire ;
- analyses des caractéristiques des bâtis/du foncier soumis à des risques naturels ou autres contraintes territoriales nécessaire à prendre en compte dans l'aménagement du territoire wallon.

Par ailleurs, dans les cas de réponse à des situations d'urgence en période de crise, les services publics régionaux au sens large amplifient leur collaboration dans l'intérêt général en vue de réagir de manière rapide et efficace afin de limiter les impacts de la crise. L'IWEPS, en tant qu'Autorité statistique, est amené à participer à cet effort régional public. Dans ce contexte, l'IWEPS peut être amené à mobiliser les données issues du présent protocole afin de réagir de manière rapide et d'estimer, par exemple, des dégâts dans des zones sinistrées (exemple dans la période post-inondations de juillet 2021 : croisement de hauteurs d'eau avec type de bâti). Ce travail d'estimation des dégâts ou d'identification des infrastructures touchées se réalise en partenariat avec plusieurs directions et départements du Service Public de Wallonie (SPW) et nécessite pour l'IWEPS de pouvoir accéder aux données faisant l'objet du présent protocole et de pouvoir réaliser différentes analyses sur les caractéristiques du bâti/foncier impactés par la crise. La réponse à la situation de crise dans le cadre collaboratif cité plus haut pourrait aussi nécessiter la transmission uniquement aux partenaires (SPW Environnement, Territoire, Digital ou Commissariat spécial créé pour gérer la crise) de certains résultats de traitements réalisés sur les données en question. Les résultats de ces traitements (statistiques, géodonnées, analyses) pourraient être moins agrégés que ce qui est diffusé publiquement (voir finalité statistique ci-dessus) car nécessaire à la gestion de crise. Les résultats de ces traitements seront dans tous les cas pseudonymisés avant toute transmission aux partenaires cités ci-dessus.

- Utilisation des données

L'IWEPS utilisera les données objet du présent protocole uniquement à des fins statistiques et de recherche scientifique, en ce compris pour répondre à la gestion de crise. Les données ne seront pas utilisées à des fins administratives ou en vue d'une prise de décision ayant pour objet ou pour effet d'affecter, directement, la situation individuelle des personnes concernées³.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions et des finalités décrites ci-dessus, l'IWEPS pourra procéder au couplage des données reçues sur base du présent protocole avec d'autres données en possession de l'IWEPS, collectées par l'IWEPS auprès d'autres partenaires dont en particulier : données pseudonymisées de population/ménages (afin de construire des indicateurs agrégés sur, par exemple, les logements inoccupés, la part de population vivant dans des logements sous- ou sur-occupés), données géographiques disponibles sur le géoportail de la Wallonie (plan de secteur, aléas d'inondations...).

Les données seront, en tout état de cause et quelle que soit la finalité poursuivie par l'IWEPS sur pied du présent protocole, pseudonymisées et, dans la mesure du possible, anonymisées, et donneront lieu à la production de statistiques, de géodonnées et/ou de recherches scientifiques.

2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions

³ Les statistiques et études peuvent mettre en évidence certaines évolutions que les pouvoirs publics souhaiteront peut-être faire évoluer, ce qui pourrait à terme impacter certaines personnes concernées. Exemple : mise en évidence d'un terrain non urbanisé dans une zone très éloignée de toutes aménités, que le pouvoir (régional/communal) voudra déclasser pour qu'on ne puisse pas y construire.

légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1 Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2 Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

3) Compatibilité

L'article 5 du RGPD prévoit que :

« 1. Les données à caractère personnel doivent être :
(...)

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ».

Conformément à l'article 89.1 RGPD, l'IWEPS a besoin de données pseudonymisées, soit des données relatives à la parcelle cadastrale afin de pouvoir effectuer des analyses croisées en couplant les variables visées au point X avec d'autres informations géographiques (par exemple : limites du plan d'affectation des sols, zones d'aléa d'inondation, aires de recrutement autour de certains services à la population ; voir le détail des finalités au point IX, 1) et de pouvoir effectuer des mesures précises géographiquement (selon différents types de découpages) de par exemple le nombre de logements, la mixité fonctionnelle, les types de propriétés présents sur un territoire donné. Ces informations sont nécessaires pour la production d'indicateurs statistiques et de différentes études statistiques mais également en vue de pouvoir procéder à l'analyse d'évolutions temporelles sur des périodes pouvant aller jusqu'à 30 ans.

Des données totalement anonymisées (par agrégation de parcelles partageant les mêmes caractéristiques par exemple) ne permettent pas à l'IWEPS d'effectuer les regroupements et analyses nécessaires qui peuvent être relativement variables selon les besoins statistiques et territoriaux.

De plus, l'IWEPS n'ayant pas besoin d'identifier les personnes physiques ou morales de manière précise (nom, prénom...), les données pseudonymisées sont nécessaires et suffisantes pour ce travail.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

X. Catégories de données, en ce compris à caractère personnel, transférées et leur format

Donnée 1 - Capakey et numéro partition	
Catégorie de données	Le CAPAKEY est le code unique permettant d'identifier la parcelle-plan et de la localiser via le plan parcellaire cadastral en ligne (jointure spatiale). Le numéro de partition permet d'identifier la parcelle patrimoniale au sein de la parcelle-plan.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	La Capakey est essentielle pour localiser la parcelle via le plan parcellaire cadastral en ligne (jointure spatiale) et donc pour localiser les autres caractéristiques demandées sur les parcelles et le bâti/logement. Le numéro de partition permet d'individualiser les unités et d'avoir une information sur les natures multiples qui peuvent exister au sein d'une même parcelle-plan (notamment étude de la mixité des fonctions, utile pour l'aménagement du territoire).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 2 - Nature cadastrale et affectation dominante attribuée à la parcelle-plan	
Catégorie de données	Nature cadastrale de la parcelle patrimoniale et code d'identification de l'affectation principale du bâtiment principal à une fin déterminée. Cette affectation fixe la nature à attribuer à la parcelle-plan.
Motiver la nécessité de ces données au regard	La nature est nécessaire afin de caractériser l'utilisation/occupation de la parcelle (→ utilisation du sol unique ou mixte).

de la finalité poursuivie (proportionnalité)	La parcelle patrimoniale dont la nature est considérée comme la principale est à mettre en évidence afin de pouvoir identifier la nature principale de la parcelle-plan et ainsi assurer la cohérence des données détaillées avec les données agrégées d'occupation du sol disponibles sur le site du SPF Finances : https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/donnees-ouvert-patrimoine/jeux-donnees/statistiques
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée - 3 Statut du propriétaire	
Catégorie de données	Statut du propriétaire de la parcelle : le propriétaire est-il une personne physique ou une personne morale ? Pour les propriétaires personnes morales (publiques ou privées), la forme juridique.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	L'IWEPS doit pouvoir identifier si la parcelle est propriété de personnes physiques ou morales et pour les personnes morales, avoir le détail de la forme juridique telle qu'encodée dans la matrice. Les données sur la propriété sont essentielles pour mettre en évidence la maîtrise foncière de la puissance publique dans sa diversité (en tenant compte des différents « niveaux de pouvoir ») dans certains quartiers ou territoires (exemple : quartier de gares, zones inondées) et évaluer ainsi la marge de manœuvre de celle-ci. La distinction entre propriétés privées de personnes physiques et personnes morales est un premier élément qui permet d'analyser la propriété en Wallonie, notamment des logements. Le détail de la forme juridique de la personne morale permet d'affiner les analyses géographiques sur les patrimoines immobiliers en Wallonie par types de propriétaires.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 4 - Revenu cadastral	
Catégorie de données	Revenu cadastral de la parcelle patrimoniale
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le revenu cadastral permet d'estimer l'apport de la fiscalité à un meilleur aménagement du territoire et est une donnée à mettre en parallèle à la nature et les informations connexes sur la parcelle (situation au plan de secteur) ou le bâtiment (type, équipement...). Elle sera notamment mise en relation avec la localisation des biens sur le territoire (centre-ville, proximité des services...).

Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 5 - Données issues du code construction	
Catégorie de données	• Indice de classement (catégorisation des bâtiments) • Type de construction (ouvert=pas de mitoyenneté, semi-ouvert=mitoyen d'un côté, fermé=mitoyen de 2 côtés) • Nombre de niveaux (nombre d'étages complets incluant le rez-de-chaussée) • Année de construction • Année de dernière modification physique • Nombre de logements distincts • Surface bâtie au sol • Superficie utile (superficie pondérée du bâtiment en fonction de l'utilisation qui peut en être faite)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données doivent permettre de mieux caractériser le bâti et en particulier les logements existants au sein des différents découpages géographiques utilisés, d'évaluer l'évolution de la production de bâtiment/logement selon les types et autres caractéristiques.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

Au vu des finalités pour lesquelles l'IWEPS nécessite l'accès aux données (point IX), les données auxquelles accède l'IWEPS ne portent que sur l'ensemble du territoire wallon.

En termes de données historiques, l'IWEPS peut accéder aux données à partir du 1^{er} janvier 2002, ce tenant compte de la nécessité d'étudier les évolutions des indicateurs calculés par l'IWEPS en termes notamment d'utilisation du sol, de caractéristique du bâti et de statut de propriété (voir finalités au point IX).

XI. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données brutes sont conservées le temps nécessaire à la publication des statistiques publiques et à l'analyse d'évolutions temporelles sur des périodes pouvant aller jusqu'à 30 ans. Pour comprendre des différences dans les évolutions, il est nécessaire de retourner aux données de base non agrégées qui permettent une analyse plus fine. Ces potentialités nécessitent donc des délais de conservation d'une durée de 30 ans.

Les résultats des productions agrégés et anonymes pourront être conservés pour une durée indéterminée.

XII. Modalités de la communication des données

Les données sont transmises par un FTP sécurisé et réceptionnées par un Data Base Administrator (voir section XIV ci-dessous).

XIII. Périodicité de la communication des données

La périodicité de la transmission des données est annuelle.

Cette périodicité est justifiée par le fait que les statistiques produites sont nécessaires à la veille statistique annuelle de ces matières, nécessaires au suivi des politiques d'aménagement du territoire et du logement en Wallonie de telle sorte qu'une mise à jour des données une fois par an est nécessaire.

XIV. Catégories de destinataires

- Les informaticiens (administrateur réseau et Data Base Administrator) pour le transfert des données et leur mise en base de données.
- Chercheurs de l'IWEPS pour le traitement des données, la production des indicateurs, géodonnées, cartographies, études.
- Méthodologues pour leur soutien méthodologique auprès des chercheurs chargés du traitement des données, de la production des indicateurs, géodonnées, cartographies, études.

XV. Transmission aux tiers

L'IWEPS est une autorité statistique au sein de l'Institut Interfédéral de Statistique (IIS).

A ce titre, comme les autres autorités statistiques de l'IIS (à savoir Statbel, l'IBSA et la VSA), l'IWEPS est soumis au secret statistique en vertu de la loi sur la statistique publique.

En vertu de l'Accord de Coopération du 15 juillet 2014 concernant l'IIS, l'IWEPS peut transmettre, sur base d'un encadrement adéquat, les données issues de la présente collecte aux autres autorités statistiques de l'IIS pour des finalités d'élaboration de statistiques publiques.

Aucun autre transfert de données brutes n'est envisagé.

Les résultats de traitements seront quant à eux transmis à des tiers comme explicité au point IX, 1).

XVI. Sous-traitant

L'IWEPS s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

L'IWEPS s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants. Il n'est pas prévu de sous-traitant pour les traitements sur ces données.

En cas de problème avec son/ses éventuels sous-traitant(s), l'IWEPS s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVII. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, l'IWEPS confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Les mesures mises en place à l'IWEPS pour assurer un environnement sécuritaire concernent notamment :

- La sécurisation physique et de l'environnement
- La sécurisation logique d'accès

En cas de violation de la sécurité, l'IWEPS s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, selon les modalités à convenir.

XVIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'IWEPS, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, fait l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées. Les droits des personnes concernées sont par conséquent limités conformément aux restrictions légales suivantes :

- Article 89.1 du RGPD
- Article 89.2 du RGPD et titre 4 (articles 186 à 208) de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le protocole concerne un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistiques ou scientifiques (dans le sens du considérant 162 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). L'IWEPS fera, pour ces finalités, application des dérogations à des fins statistiques et scientifiques prévues aux articles 89.1 et 89.2 du RGPD et des modalités prévues par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. D'un point de vue pratique, puisque l'IWEPS n'aura pas accès aux données d'identification, il lui est impossible d'authentifier les personnes concernées avec certitude. Toute personne se présentant pour réclamer l'application de ses droits prévus aux articles 15, 16, 17, 18 et 21 du RGPD sera invitée à prendre contact directement avec le SPF Finances via son propre Data Protection Officer (voir section III).

XIX. Confidentialité

L'IWEPS ainsi que ses éventuels sous-traitants garantissent la confidentialité des données qui sont obtenues dans le cadre du présent protocole.

Les données transmises sur pied du présent protocole :

- ne seront utilisées que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardées plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

L'IWEPS et toute personne à laquelle l'IWEPS communique des données conformément au point XV sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

L'IWEPS est soumis au secret statistique en vertu de la loi sur la statistique publique (voir point VI).

Sans préjudice du point IV et de la communication de données aux tiers visés au point XV et ce dans le strict respect du présent protocole, tout renseignement dont le personnel de l'IWEPS et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent

protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

L'IWEPS s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

L'IWEPS se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) éventuel(s) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) éventuel(s) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

L'IWEPS et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

L'IWEPS est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par l'IWEPS, son éventuel sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié sur base de critères objectifs et en particulier en cas de manquement grave de l'IWEPS au présent protocole, suspendre sans mise en demeure préalable la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre l'IWEPS en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires.

Pour le SPF Finances

Pour l'IWEPS

Le Président du Comité de Direction,

L'Administrateur général,

Hans D'Hondt,

Sébastien Brunet,

